

Avis aux participants concernant des modifications au régime de retraite

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec vous avise qu'il présentera à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du Revenu du Canada une demande en vue d'enregistrer un règlement modifiant le texte du régime de retraite.

Ce règlement a pour but de prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2005, l'indexation des rentes constituées à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2004, sera effectuée à chaque anniversaire du début du paiement de la rente, de la façon suivante : le montant de la rente en paiement sera multiplié par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes pour l'année courante (tel que publié par la Régie des rentes) sur l'indice des rentes pour l'année précédente, ratio duquel on soustraira 3%, le résultat de cette soustraction ne pouvant toutefois être inférieur à l'unité.

Ce règlement prévoit aussi que le taux d'indexation de ces rentes sera plus élevé que le taux d'indexation décrit au paragraphe précédent s'il existe, dans la caisse de retraite, une réserve suffisante pour une pleine indexation. Dans un tel cas, la rente sera multipliée par le facteur ci-haut mentionné mais sans soustraire 3%. Le cas échéant, le taux d'indexation de ces rentes sera décrété par une modification du régime. En application de ce mécanisme, les taux d'indexation pour les années postérieures au 1^{er} janvier 2005 sont les suivants :

Date anniversaire de retraite	Taux d'indexation
Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, incl.	2,3 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, incl.	2,1 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, incl.	2,0 %
Entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2009, incl.	Selon l'augmentation de l'indice des rentes tel que publié par la Régie des rentes du Québec, à la fin de 2008, soit 2,5 %.

Ce règlement fixe au 1^{er} janvier 2005 la date d'entrée en vigueur d'une autre disposition qui prévoit que, si l'existence d'un excédent d'actif est constatée dans la caisse de retraite au début d'une année donnée, une modification au régime décrétera alors que pour tout participant ayant

22 années ou plus de service, ayant moins de 55 ans et ayant cessé son emploi avant le 30 juin de l'année suivante, la valeur de transfert de ses droits à l'égard des années de service postérieures au 31 décembre 2004 sera déterminée, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année donnée et le 30 juin de l'année suivante, en tenant compte d'une réduction de ¼ % pour chaque mois d'anticipation de la rente plutôt que d'une réduction de ½ %.

De même, ce règlement fixe au 1^{er} janvier 2005 la date d'entrée en vigueur de la disposition du régime qui prévoit que, si l'existence d'un excédent d'actif est constatée, après application du paragraphe précédent et après avoir accumulé un surplus de 10% (incluant la réserve pour indexation) dans la caisse de retraite au début d'une année, une modification au régime décrètera alors que, pendant une période de douze mois commençant le 1^{er} juin, tout participant actif de 60 ans ou plus et comptant 20 années ou plus de service, pourra prendre sa retraite sans réduction.

Le règlement ayant édicté ces modifications peut être examiné au bureau du Secrétariat du Régime, à l'adresse apparaissant ci-dessous ou, à votre choix, au service des ressources humaines de l'établissement où vous travaillez. Il peut aussi être consulté sur notre site Internet au www.rruq.ca. Vous pouvez également en obtenir une copie papier en nous le demandant par téléphone au numéro 418-654-3850 ou par courrier, au moyen d'une demande envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous.

Donné à Québec, le 6 janvier 2009

Le Comité de retraite

Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boul. Laurier, bureau 600
Québec (Québec) G1V 4W1